

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 20/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE

ZI Zone bleue
76370 Rouxmesnil-Bouteilles

Références : UBDEO-ECD-2025-155
Code AIOT : 0005800033

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2025 dans l'établissement CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE implanté Lieu-dit Les Brulins Zone Industrielle du Bosc Hêtrél 27340 Criquebeuf-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lors de la visite d'inspection du 23 mai 2023, l'inspection des installations classées avait constaté trois non-conformités majeures :

- profondeur maximale d'extraction (cote en m NGF) au delà de ce qui est autorisé ;
- phasage de la remise en état non respecté pour la phase 1 ;
- distance minimale de 10 m au chemin piétonnier non respectée.

Ces non-conformités pouvant avoir un impact environnemental ou un impact sur la sécurité des randonneurs passant sur le chemin piétonnier, elles ont donné lieu à un arrêté préfectoral de mise en demeure de la société CBN en date du 7 août 2023.

L'objet de la présente visite est de vérifier la mise en conformité de l'exploitant pour sa carrière de Criquebeuf-sur-Seine suite à l'arrêté de mise en demeure du 7 août 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES ET BALLASTIERES DE NORMANDIE
- Lieu-dit Les Brulins Zone Industrielle du Bosc Hêtrél 27340 Criquebeuf-sur-Seine
- Code AIOT : 0005800033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CBN exploite une carrière à ciel ouvert de sables et de graviers sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine, par autorisation en date du 8 novembre 2013. L'exploitation est autorisée jusqu'en novembre 2033.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan de phasage	AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 6 mai 2025 a permis de constater le respect de l'ensemble des prescriptions objet de l'arrêté préfectoral du 7 août 2023 mettant en demeure la société CBN.

Les constats effectués lors de cette inspection, sur la base des éléments communiqués par l'exploitant, permettent de conclure que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral UBDEO-ECD-23-87 du 7 août 2023, en ce qui concerne :

- la distance horizontale sans extraction;
- le plan d'exploitation (cotes minimales d'extraction);
- la remise en état de la phase 1.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation s'est régularisée et que par suite des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 7 août 2023 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause étant respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de phasage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2023, article premier
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité du phasage et du réaménagement
Prescription contrôlée :
La société Carrières et Ballastières de Normandie (CBN) exploitant une installation d'exploitation de carrières sise au lieu-dit «les Brulins» sur la commune de Criquebeuf-sur-Seine est mise en demeure de :

- Respecter le plan de phasage, prescrit à l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 janvier 2022 susvisé :
 - finaliser l'extraction en phase 1 conformément au phasage prescrit ;
 - retirer les stocks en zone réaménagée de la phase 1 ;
 - diminuer la zone de stockage de sablons conformément aux prescriptions applicables ;
 - réaménager la phase 1 (hors zone de stockage de salons et installation de dessablage).

A défaut, il fournira un dossier de demande de modification (hors cote minimale d'extraction qui devra être respectée).

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant tiendra informé l'inspection des installations classées du déroulement des opérations et fournira sous 1 mois une planification des opérations pour finaliser la phase 1.

Constats :

Lors de la précédente visite d'inspection du 9 avril 2024, il avait été constaté au niveau de la phase 1:

- aucune extraction n'a lieu dans la zone de la phase 1 ;
- aucun stock en zone réaménagée de la phase 1 n'est visible ;
- la zone constituée par les stocks de sablons a diminué ;
- la mare est visible et en eau ;
- concernant l'avancement du réaménagement de la phase 1 (hors zone de stockage de salons et installation de dessablage), la couverture de terre végétale est en place ;
- la circulation des véhicules légers et poids lourds est maintenant en sens unique.

Le jour de cette visite, l'exploitant avait indiqué que les mauvaises conditions météorologiques ont empêché la mise en place de l'ensemencement, mais que ce sera fait dès que le sol sera moins humide.

Par voie de conséquence, les boisements n'étaient pas présents, mais l'exploitant avait indiqué qu'ils seront effectués l'hiver 2024-2025 par l'ONF chargé de la gestion forestière du site.

L'exploitant a également déposé un dossier de demande de modification des surfaces d'extraction de sablons, qui a été instruit et a été prescrit via l'arrêté préfectoral complémentaire n°UBDEO/ERC/24/38 du 11 juillet 2024.

La surface de sablons maintenant autorisée est de 2.8 ha. En contrepartie, l'exploitant a également augmenté la superficie de la partie remise en état de 1.8 ha au nord des phases 2 et 3 afin de compenser l'augmentation de la surface de la plateforme et ainsi restituer un corridor écologique suffisamment large pour relier les secteurs nord et sud boisés.

Lors de la visite du 6 mai 2025, il a été constaté que le chantier de reboisement de la phase 1 de la carrière CBN de Criquebeuf est terminé. La mare est par ailleurs en eau. Le réaménagement de la phase 1 est effectif.

Par ailleurs, lors de la visite d'inspection précédente du 9 avril 2024, il avait été constaté que les prescriptions de la mise en demeure concernant la distance horizontale sans extraction et le plan d'exploitation (cotes minimales d'extraction) avaient été respectées (se référer au rapport de la visite d'inspection du 9 avril 2024).

Les constats effectués lors de cette inspection, sur la base des éléments communiqués par

l'exploitant, permettent de conclure que l'exploitant s'est conformé aux dispositions de la mise en demeure prescrite par l'arrêté préfectoral UBDEO-ECD-23-87 du 7 août 2023, qui cesse de produire son effet.

La situation s'est régularisée, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires par la suite.

Type de suites proposées : Sans suite